



Projet de décret relatif à la protection des élèves et des personnels des établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale - Conseil supérieur de l'éducation du 9 juillet 2026

Propositions d'amendements de la FCPE sur le projet de décret

Résultat du vote global sur ces amendements :

- Pour : 52
- Contre : 0
- Abstentions : 5
- Refus de vote : 5

Article 1^{er}

Après l'article R. 411-11-1 du code de l'éducation, il est inséré un article R. 411-11-1-1 ainsi rédigé :

« Lorsque la scolarité d'un élève donne lieu au comportement d'un ~~membre de sa famille~~ représentant légal qui ~~compromet gravement le fonctionnement normal de l'école~~ constitue des faits répétés de menace, d'intimidation, de harcèlement ou de violence à l'encontre des ~~personnels ou des élèves~~, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, ~~après communication écrite des griefs et recueil des observations des représentants légaux~~, demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. ~~La décision ne peut être prise que si elle est compatible avec l'intérêt supérieur de l'élève et ne compromet ni la continuité de sa scolarité ni son parcours éducatif. Les deux représentants légaux de l'élève sont entendus préalablement à toute décision, sauf impossibilité dûment constatée.~~

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école ~~à l'élève ou au membre de la famille~~ représentant légal concerné pendant la durée de cette procédure. »

« L'exercice normal d'un mandat de représentation des parents d'élèves, y compris lorsqu'il conduit à contester des décisions de l'administration ou à signaler des dysfonctionnements, ne peut à lui seul justifier la mise en œuvre de cette procédure. »

Article 2

Après l'article R. 421-12 du code de l'éducation, il est inséré un article R. 421-12-1 ainsi rédigé :

« Lorsque la scolarité d'un élève donne lieu au comportement d'un ~~membre de sa famille~~ représentant légal qui ~~compromet gravement le fonctionnement normal de l'établissement~~ constitue des faits répétés de menace, d'intimidation, de harcèlement ou de violence à l'encontre des personnels ou des élèves, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, saisi par le chef d'établissement, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, ~~après communication écrite des griefs et recueil des observations des représentants légaux~~, procéder à son affectation dans un autre établissement. ~~La décision ne peut être prise que si elle est compatible avec l'intérêt supérieur de l'élève et ne compromet ni la continuité de sa scolarité ni son parcours éducatif. Les deux représentants légaux de l'élève sont entendus préalablement à toute décision, sauf impossibilité dûment constatée.~~

« Lorsque le chef d'établissement saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'établissement ~~à l'élève ou au membre de la famille~~ représentant légal concerné pendant la durée de cette procédure. »

« ~~L'exercice normal d'un mandat de représentation des parents d'élèves, y compris lorsqu'il conduit à contester des décisions de l'administration ou à signaler des dysfonctionnements, ne peut à lui seul justifier la mise en œuvre de cette procédure.~~ »

Amendement n°1 : remplacer « membre de sa famille » par « représentant légal »

Le projet de texte mentionne actuellement : « le comportement d'un membre de sa famille ». Or, cette notion est très large.

Proposition

Remplacer : « membre de sa famille » par : « représentant légal de l'élève ».

Argumentaire

Aujourd'hui, le texte pourrait théoriquement viser un parent, un beau-parent, un grand-parent, un frère ou une sœur voire un autre membre de la famille.

Ces dispositions sont disproportionnées.

Amendement n°2 : prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

Proposition

Ajouter :

« La décision ne peut être prise que si elle est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et ne compromet ni la continuité de sa scolarité ni son parcours éducatif. »

Argumentaire

Le projet de texte ne prend pas en compte les conséquences pour l'élève.

Amendement n°3 : entendre systématiquement les deux représentants légaux

Proposition

Ajouter :

« Les deux représentants légaux de l'élève sont entendus préalablement à toute décision, sauf impossibilité dûment constatée. »

Argumentaire

Le projet ignore les situations de séparation parentale, ce qui constitue un angle mort du texte.

Amendement n°4 : remplacer le simple « dialogue » par une procédure contradictoire

Le texte prévoit seulement : « à l'issue d'un dialogue avec les parents »

Proposition

Remplacer par :

« après communication écrite des griefs, consultation du dossier et recueil des observations des représentants légaux ».

Argumentaire

Le terme « dialogue » n'offre aucune garantie juridique.

Amendement n°5 : limiter le dispositif aux violences, menaces ou harcèlement

Proposition

Remplacer :

« compromet gravement le fonctionnement normal »

par :

« constitue des faits répétés de menace, d'intimidation, de harcèlement ou de violence à l'encontre des personnels ou des élèves ».

Argumentaire

La notion de « compromet gravement » est beaucoup trop large. Elle pourrait englober des situations très différentes comme des contestations insistantes, des conflits récurrents, des tensions liées à une situation de handicap ou un besoin éducatif particulier, des désaccords avec l'administration...

Amendement n°6 : supprimer la suspension de l'accès de l'élève

Le projet de texte prévoit :

« suspendre l'accès de l'école à l'élève ou au membre de la famille concerné »

Proposition

Supprimer les mots :

« à l'élève ou ».

Argumentaire

Rien ne justifie d'empêcher un élève d'accéder à son école ou son établissement pendant la procédure. Cette disposition est incompatible avec le droit à l'instruction.

Amendement n°7 : protection des représentants des parents d'élèves

Proposition

Ajouter :

« L'exercice normal d'un mandat de représentation des parents d'élèves, y compris lorsqu'il conduit à contester des décisions de l'administration ou à signaler des dysfonctionnements, ne peut à lui seul justifier la mise en œuvre de cette procédure. »

Argumentaire

Le projet de texte pourrait avoir comme conséquence d'être un frein à l'exercice du mandat des représentants des parents d'élèves, voire faire hésiter des parents à s'engager dans cette fonction.